

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT DES  
TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
Sous la maîtrise d'ouvrage du  
Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain**

**COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE**

**DOSSIER N°60-2021-00214**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet Hors Classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la convention de mandat portant délégation de maîtrise d'ouvrage pour des études et des travaux d'aménagement du moulin en vue du rétablissement de la continuité écologique sur la rivière Le Thérain sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre, conclue le 14 février 2019 entre

Monsieur Michel DEGRAVE, alors président du SIVT et Monsieur Jean-François COUTURIER, propriétaire du moulin dit Moulin GE Plastic au lieu dit l'Aulnois, situé sur le site de la société IEP SAS, domiciliée 120 rue de la Gare à Villers-Saint-Sépulcre (60134) ;

Vu la fiche de contrôle rédigée le 08 mars 2020 suite à un signalement de la Direction départementale des territoires de l'Oise du 07 mars 2020, par Monsieur Guillaume GANEAU, Inspecteur assermenté de l'Environnement affecté à l'Office Français de la Biodiversité, constatant de multiples irrégularités permettant d'établir l'existence d'un obstacle à l'écoulement des crues au sens de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement et potentiellement caractérisant une infraction pénale délictuelle du fait de l'exercice sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique ;

Vu le rapport en manquement administratif dressé le 6 avril 2020 par l'agent assermenté et missionné de la Direction départementale des territoires de l'Oise, Madame Amandine LAMBERT, à l'encontre de la SAS Industrial Environnement Plateforme située BP1 - 120 rue de la gare à Villers-Saint-Sépulcre (60134), constatant que les obstacles à l'écoulement des crues sans autorisation du fait d'une exploitation non-conforme d'un IOTA au sens de la rubrique 3110 de la nomenclature loi sur l'eau sont toujours présents, en dépit du rapport transmis au pétitionnaire du contrôle inopiné de l'Office Français de la Biodiversité du 8 mars 2020 ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2020 de Monsieur Jean-François COUTURIER, représentant de la société IEP SAS, domiciliée 120 rue de la Gare à Villers-Saint-Sépulcre (60134) propriétaire des terrains et des ouvrages hydrauliques du « site industriel IEP » sur les parcelles cadastrales section AD n° 29,30 et 31, portant renonciation au règlement d'eau afférant aux ouvrages susmentionnés ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 10 juillet 2021, présenté par le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le n° 60-2021-00214 et relatif à des travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages de Villers-Saint-Sépulcre ;

Vu l'avis favorable émis par l'Office Français de la Biodiversité à l'issue des différents comités de pilotage du projet porté par le SIVT ;

Considérant que le porter à connaissance déposé le 10 juillet 2021 valant déclaration de dossier loi sur l'eau a fait l'objet avant dépôt de plusieurs réunions au format comité de pilotage au cours des années 2019-2021 concourant à sélectionner le meilleur scénario pour assurer une restauration optimale de la continuité écologique et piscicole au droit des ouvrages précités ;

Considérant que les travaux décrits dans le porter à connaissance permettront de supprimer les obstacles à l'écoulement des eaux de crue, favorisant ainsi une réduction de la vulnérabilité de l'existant en termes de risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Considérant que les dispositions du dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques (longtemps connus sous l'appellation Moulin de GE Plastic) sur la commune de Villers Saint Sépulcre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature 3.3.5.0 des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

La volonté d'intervenir sur ces ouvrages émane du propriétaire accompagné par le SIVT répondant à plusieurs objectifs : l'amélioration du passage de l'eau et des encombres en période de crue, la restauration de la continuité écologique et l'amélioration de la morphologie du Thérain.

L'opération permet en outre de supprimer 3 ouvrages prioritaires, n° 40347, 40345, 78526 dans le Référentiel Obstacle à l'Écoulement (ROE) de l'eau définis comme tels par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p> <p><i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p>	Déclaration

## ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

### 2.1 Ouvrages Hydrauliques présents sur site

La rivière a été façonnée lors de la construction de cet ouvrage.

En amont du moulin de GE Plastic la morphologie du Thérain est de type plat lentique, le fond est majoritairement sableux. La largeur du lit du cours d'eau en plein bord est comprise entre 15 et 20 m.

En été la lame d'eau étant assez faible de nombreux herbiers se développent

À l'aval de l'ouvrage et sur plusieurs kilomètres (jusqu'au prochain village) le cours d'eau retrouve ses formes et alternances radiers / Plats / profonds.

Le Moulin de GE Plastic est un site comportant 3 systèmes de vannage, un dans l'axe du cours d'eau et deux perpendiculaires à l'écoulement du Thérain visibles sur le plan cadastral ci-après.



Le vannage n°1 (ROE 40347) possède un système de 5 vannes mobiles. Celui-ci était équipé dans le passé d'une turbine.



Le vannage n°2 (ROE 40345) possédait un système avec 1 vanne mobile. Le système de vannage n'est plus présent, la dégradation de ce système est importante, plus aucun élément mobile n'est présent. Celui-ci était équipé dans le passé d'une roue au fil de l'eau.



Le vannage n°3 (ROE 78526) possède un système avec 3 vannes mobiles en bois. Le système de manoeuvre des vannages est en très mauvais état. Plus aucune vanne n'est manoeuvrable, les vannes en bois étant très abimées. Ce vannage est situé en amont des deux autres, donne naissance à un bras de cours d'eau contournant les deux autres vannages.



L'ensemble hydraulique des ouvrages dits de GE Plastic est à l'origine d'un important remous hydraulique qui conduit à une très forte homogénéisation des conditions d'écoulements à l'amont. Le maintien artificiel d'une lame d'eau conduit à envoyer les alternances pourtant essentielles des conditions habitationnelles au sein du lit vif.

## 2.2 Enjeux piscicoles à préserver

Au regard du peuplement piscicole du cours d'eau et de la localisation de l'ouvrage par rapport au bassin versant, les espèces piscicoles à prendre en compte pour la restauration écologique du



Théraisin sont les suivantes :

Le brochet (défini comme espèce cible pour le Théraisin entre les confluences avec le Sillet et l'Oise dans le Document Technique d'accompagnement du classement des cours d'eau pour le bassin Seine- Normandie élaboré par la DRIEE en novembre 2012),

La vandoise (définie comme espèce cible pour le Théraisin entre les confluences avec le Sillet et l'Oise dans le Document Technique d'accompagnement du classement des cours d'eau pour le bassin Seine- Normandie élaboré par la DRIEE en novembre 2012),

La truite de rivière (cf. inventaires réalisés à Maysel de 2007 à 2013),

Le chabot (cf. inventaires réalisés à Maysel de 2007 à 2013),

L'anguille (cf. inventaires réalisés à Maysel de 2007 à 2013),

La lamproie de Planer (cf. inventaires réalisés à Maysel de 2007 à 2013),

Le barbeau fluviatile (cf. inventaires réalisés à Maysel de 2007 à 2013).

Le projet de restauration de continuité piscicole prend en compte les critères biologiques des espèces (capacités de nage et périodes de migration).

### 2.3 – Travaux programmés

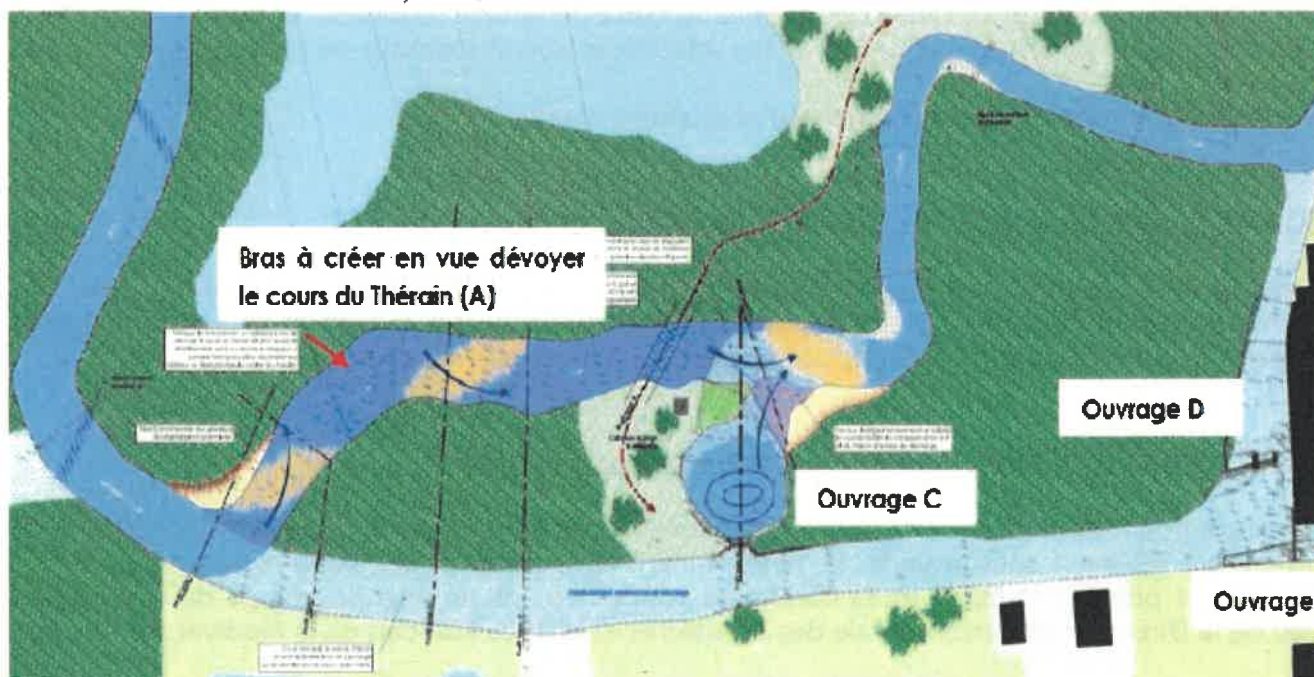
Les travaux programmés sur le site peuvent être résumés par la création d'un bras de contournement des ouvrages.

#### **2.3.1 – Terrassement en déblai / remblai**

Le déblai concerne la création du nouveau bras de rivière d'une longueur de 225m et de 15 à 19m de large. Le volume de terre qui sera déblayé sera d'environ 6 000 m<sup>3</sup>. La pente de ce bras de rivière sera de 0.06% très proche de la pente naturelle du Théraisin sur ce secteur.

L'analyse de terre faite dans l'emprise du lit ne montrant aucune trace de pollution, tous les matériaux terreux seront réutilisés sur site.

Le remblai concerne l'énorme encoche d'érosion créé derrière l'ouvrage amont (ouvrage C sur le plan ci-dessus), qui sera comblée et une remise à la largeur du vannage sera faite. L'intégralité de la terre sera réutilisée en 1 unique point.



### 2.3.2 – Recharge granulométrique

L'apport d'une charge solide importante permet d'améliorer la capacité d'accueil dans le lit mineur du cours d'eau. En effet, la mise en œuvre d'un matelas alluvial de grave silico calcaire accompagné par la création de fosses viendront augmenter l'habitabilité de façon significative. Elle permettra également une remise en équilibre du profil en long du Thérain à la suite des aménagements de restauration de la continuité écologique. Les opérations de recharge granulométrique seront réalisées en trois points.

Afin de permettre le passage ponctuel d'un engin sur la rive droite du nouveau bras de cours d'eau en cas d'encombre dans le Thérain, un passage à gué en blocs sera créé. Ce passage à gué sera constitué de blocs de calcaire dur de diamètre 500/700mm représentant un volume de 400m<sup>3</sup>.

### 2.3.3 - Traitement de la végétation sur l'emprise du chantier

Le traitement sera effectué par coupe de la végétation arbustive. Ce marais étant très humide et ayant été récemment exploité, seuls les frênes atteints de chararose et la strate arbustive seront abattus. La végétation traitée sera coupée, mise en andain et broyée. Cela concerne une surface d'environ 4 000m<sup>2</sup>.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

#### 3.1 – Volet protection piscicole

Au regard du peuplement piscicole du cours d'eau et de la localisation de l'ouvrage par rapport au bassin versant, il convient de disposer d'une vitesse de 1,5 m/s maximum sur une courte distance et de limiter les chutes à 10 cm avec une hauteur d'eau de 20 cm minimum.

#### 3.2 – Conditions du chantier

Les travaux envisagés devront être réalisés afin de n'avoir qu'un minimum d'impact sur la qualité de l'eau.

Cependant, une mise en suspension temporaire de sédiment aura lieu lors de l'ouverture du nou-

veau bras. Afin de limiter ce départ de sédiment, cette ouverture se fera sur 3 jours.  
Les engins utilisés seront munis de lubrifiants adaptés et aucun stockage de carburant ne sera fait sur le site.  
Les travaux n'auront aucune incidence sur la quantité d'eau.

#### **ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 7 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera valable 5 ans.

#### **ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente



déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Toutefois, une demande devra être réalisée en amont car ce sont des parcelles privées.

#### **ARTICLE 11 – Restriction de l'usage**

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

#### **ARTICLE 15 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, le Chef du service départemental de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Beauvais, le 13 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME